



25-02-1992

[REDACTED]

Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

22.284/II/PF

[REDACTED]

Monsieur le Ministre,

En séance du 9 octobre 1991, la Commission permanente de contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a examiné la plainte du 3 décembre 1990 contre l'Institut belge pour la Sécurité routière en raison de la remise de la brochure unilingue néerlandaise "Verkeersslagveld of verkeersvrede?" à un habitant francophone de Bruxelles.

X

X X

L'a.s.b.l. Institut belge pour la Sécurité routière doit être considérée comme un service au sens de l'article 1, § 1, 2°, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966, placé sous l'autorité des pouvoirs publics.

Les brochures sur la sécurité routière sont distribuées par les bureaux de poste dans toutes les boîtes aux lettres du pays.

Conformément à l'article 40, 1er alinéa, des lois linguistiques coordonnées, les avis et communications que les services centraux font au public par l'entremise des services locaux sont soumis au régime linguistique que lesdites lois coordonnées imposent en la matière aux dits services.

./.

En application de ce principe, les brochures sont rédigées en français et en néerlandais à Bruxelles-Capitale (article 18, 1er alinéa).

La Commission, tout en préférant en principe les brochures bilingues, marque, en l'occurrence, son accord quant à l'édition de brochures unilingues, à condition que leur présentation soit identique et que les deux exemplaires soient distribués en même temps.

La C.P.C.L. est d'avis que la plainte est recevable et fondée pour autant que la brochure en néerlandais et celle en français n'aient pas été déposées dans toutes les boîtes aux lettres de Bruxelles-Capitale.

Le présent avis est envoyé au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,

A thick black horizontal bar redacting the signature of the President.